

Séance du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux juin à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 15 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

**Objet de la délibération : REDEVANCE SPÉCIALE  
DÉCHETS ASSIMILÉS**

**21-06-22/09**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI	Présents : M. GARRON- Président
M. AYCARD	Maire de La Farlède – 1 <sup>er</sup> Vice-Président
M. FABRE	Maire de Belgentier – 2 <sup>e</sup> Vice-Président
M. GERARDIN	Maire de Solliès-Toucas – 3 <sup>e</sup> Vice-Président
M. VITRANT	Maire de Solliès-Ville – 4 <sup>e</sup> Vice-Président
Mme XICLUNA	Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. JAULT	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. COIQAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme GAMBA	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme CORPORANDY-VIALON	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

Mme FOUASSE à M. GERARDIN  
 Mme MARTINEZ à M. JAULT  
 M. MATTEODO à M. FABRE  
 Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALON  
 M. GENSOLLEN à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la CCVG collecte et traite comme elle en a l'obligation les déchets des usagers non domestiques qui sont assimilables en quantité et qualité à des déchets domestiques et qu'elle peut traiter sans sujétion technique particulière compte tenu des moyens dont elle dispose. En parallèle, une tarification obligatoire est également à mettre en œuvre à destination de ces usagers non domestiques, la TEOM instaurée et perçue par ailleurs ayant vocation à couvrir les dépenses similaires des usagers domestiques exclusivement aux termes de la jurisprudence constante applicable en la matière. L'ensemble de ces recettes est retranscrit à l'état extra-comptable correspondant du budget principal communautaire.

Cette redevance spéciale a bien été instaurée à la CCVG depuis 2009 et il convient aujourd'hui d'en formaliser l'application en fonction des directives applicables en la matière depuis et de réévaluer sa hauteur selon ses différentes composantes (collecte, accès en déchetterie ou à l'unité de compostage, coût de traitement, coût de gestion etc.) et en fonction des coûts de revient correspondants.

La redevance exigible par usager non domestique est obtenue par compilation coûts et quantités des différents services utilisés par ce dernier et retranscrit à la convention ad hoc.

Pour la collecte en bac, le seuil de déclenchement de la redevance spéciale est la mise à disposition de 3 bacs et plus, les 2 premiers étant considérés couverts par la TEOM acquittée. Si l'usager non domestique n'acquitte pas de TEOM au titre de son activité professionnelle, la redevance s'applique sans seuil dès le premier bac.

Pour la collecte en déchetterie ou à l'unité de compostage communautaire, le bon d'entrée et de dépôt indiquant les quantités collectées et déposées est la base de la tarification appliquée.

Pour la collecte en déchetterie, il est précisé que les professionnels ne peuvent déposer que des déchets en qualité et quantité assimilables à des déchets ménagers de type particulier. La déchetterie n'est pas équipée ni destinée à accueillir de gros volumes pour lesquels le réseau d'initiative privée existe. Le règlement de déchetterie est pleinement applicable aux dépôts des professionnels.

La redevance ainsi établie est réglée par l'usager sur titre de recettes annuel dans le cadre conventionnel ou trimestriel pour les apports en déchetterie.

Les composantes tarifaires de la redevance ainsi définies sont actualisées annuellement en fonction du coût global du service en référence de l'état extracomptable correspondant du compte administratif de l'exercice de validation des présentes dispositions.

Enfin, le président rappelle que le SRADDET régional, qui s'impose aux collectivités locales, prévoit la mise en place des RS pour 2022.

Le président propose que la tarification ainsi clarifiée s'applique dès le premier jour du mois suivant celui où la présente délibération acquiert son caractère exécutoire et pour toute nouvelle convention s'y rapportant à compter de la même date. Toute tarification précédente relative aux mêmes éléments est abrogée.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2333-78 relatif à la redevance spéciale,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

**VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET - de la Région Provence Alpes Côte d'Azur arrêté par l'assemblée régionale le 18 octobre 2018,

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°09/10/14-11 et 12 en date du 14 octobre 2009, n°12/10/22-12 en date du 22 octobre 2012, n°13/06/20-22 en date du 20 juin 2013, n°16/03/15-18 du 15 mars 2016, relatives à la redevance spéciale,

**VU** la décision du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant en dernier lieu le règlement des déchetteries communautaires

#### **DELIBERE ET DECIDE :**

*pour* : 29  
*contre* : 0  
*abstention* : 0

Envoyé en préfecture le 07/07/2021
Reçu en préfecture le 07/07/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20210622-21_06_22_09-DE

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération,

- **DE VALIDER** les tarifs et composantes actualisés ci-annexés de la redevance spéciale exigible auprès des usagers non domestiques dont les déchets sont collectés et traités avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
transmission en Préfecture du Var le ....  
et de sa publication le ... **7 JUL. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Sollès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU

### Composantes de tarification de la redevance spéciale déchets assimilés aux déchets ménagers Délibération n°21-06-22/09

La redevance spéciale (RS) applicable aux usagers non domestiques pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés en qualité et quantité à des déchets ménagers résulte de la formule suivante :

$RS = C1 + C2 + C3 + C4$ , où :

$C1^*$  = coût de collecte du ou des conteneurs mis à disposition en fonction de la fréquence de collecte, incluant la mise à disposition annuelle des conteneurs et leur nettoyage 1 fois par an. Coût pour Ordures ménagères résiduelles (OMR) ou collecte sélective (CS),

$C2^*$  = coût de traitement des déchets en fonction du tonnage collecté par référence au volume du (des) conteneur(s) mis à disposition avec un taux de remplissage moyen de 0.6,

$C3$  = coût de collecte et de traitement sur lieu de dépôt collectif (déchetterie ou unité de compostage) en fonction du coût de collecte à la tonne collectée et du coût de traitement à la tonne selon la nature du matériau considéré,

$C4$  = frais de gestion à la tonne collectée tous modes de collecte confondus.

\* à partir du 3<sup>e</sup> bac mis à disposition si le redevable s'acquitte d'une TEOM au titre de son activité professionnelle,

l'équivalent de collecte des 2 premiers bacs étant couvert par la TEOM dans ce cas.

Chaque coût se décompose en plusieurs composantes selon le tableau ci-après. Les coûts annuels sont ramenés à un prorata temporis le cas échéant.

Composante de la RS	Montant € ou unité ou coût unitaire
<b>C1 = collecte annuelle en bac 120 l, 660 l ou 770 l (OMR ou CS) sur base coût moyen = 240 €/conteneur ramassé 4 fois par semaine</b>	
C1a : collecte d'un bac pour un ramassage 7 fois par semaine	420
C1b : collecte d'un bac pour un ramassage 6 fois par semaine	360
C1c : collecte d'un bac pour un ramassage 5 fois par semaine	300
C1d : collecte d'un bac pour un ramassage 4 fois par semaine	240
C1e : collecte d'un bac pour un ramassage 3 fois par semaine	180
C1f : collecte d'un bac pour un ramassage 2 fois par semaine	120
C1g : collecte d'un bac pour un ramassage 1 fois par semaine	60
C1h : collecte d'un bac pour un ramassage 0.5 fois par semaine	30
<b>C2 = coût annuel de traitement des déchets = <math>C2_x \times V</math></b>	
C2a = coût annuel de traitement OMR au volume	25 €/m <sup>3</sup>
C2b = coût annuel de traitement CS au volume	0 €/m <sup>3</sup>
V = volume collecté/an = cubage bac x 0.6 x fréquence hebdomadaire x 52	
Exemple pour un bac 660 l collecté 3 fois par semaine	1 544 €
<b>C3 = coût de collecte et traitement en déchetterie, par dépôt = <math>C3a + C3b_{xx}</math></b>	€
C3a = coût de collecte en déchetterie pour déchets pesés	24 €/t
C3b <sub>xx</sub> = coût de traitement en déchetterie	
C3b <sub>11</sub> = traitement déchets verts non broyés	117 €/t
C3b <sub>12</sub> = traitement déchets verts broyés	102 €/t
C3b <sub>13</sub> = traitement encombrants en mélange	175 €/t
C3b <sub>14</sub> = traitement encombrants bois	102 €/t
C3b <sub>15</sub> = traitement ferrailles et D3E	0 €/t
C3b <sub>16</sub> = traitement cartons	0 €/t
C3b <sub>17</sub> = traitement verre plat	132 €/t
C3b <sub>18</sub> = traitement plâtre	140 €/t
C3b <sub>19</sub> = traitement gravats	25 €/t
C3b <sub>20</sub> = traitement déchets ménagers spéciaux	711 €/t
C3b <sub>21</sub> = traitement pneus	
VL / VL sur jante	2 / 10 €/unité
PL / PL sur jante	18 / 40 €/unité
agricole / agricole renforcé	25 / 121 €/unité
C3b <sub>22</sub> = traitement autres matériaux non listés	coût réel €/t
C3b <sub>23</sub> = coût collecte et traitement à l'unité de compostage pour déchets verts et boues : cf. respectivement délibérations de 2012 et 2013	€/t
<b>C4 = coût de gestion (forfait unitaire)</b>	5 €/facture